Nations Unies CERD/C/ECU/20-22



Distr. générale 17 avril 2012 Français

Original: espagnol

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention

Vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques que les États parties devaient présenter en 2012

Équateur*,**

[15 février 2012]

^{*} Ce document contient les 20° à 22° rapports périodiques de l'Équateur, qui devaient être présentés en 2012. Les 17° à 19° rapports, ainsi que les comptes rendus analytiques des séances pendant lesquelles le Comité a examiné ces rapports figurent respectivement dans les documents CERD/C/ECU/19 et CERD/C/SR.1876, 1877 et 1896.

^{**} Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

			Paragraphes	Page
	Acı	onymes et sigles		3
I.	Introduction		1–3	4
II.	Généralités		4–16	4
III.	Informations concernant l'application des recommandations du Comité et de la Convention		17–121	6
	A.	Application des paragraphes 10 et 21 des observations finales (CERD/C/ECU/CO/19)	17–27	6
	B.	Application du paragraphe 11 des observations finales	28-30	9
	C.	Application du paragraphe 12 des observations finales	31–33	9
	D.	Application du paragraphe 13 des observations finales	34–42	10
	E.	Application des paragraphes 14 et 21 des observations finales	43–47	11
	F.	Application du paragraphe 15 des observations finales	48–50	12
	G.	Application du paragraphe 16 des observations finales	51–55	12
	H.	Application du paragraphe 17 des observations finales	56-61	13
	I.	Application du paragraphe 18 des observations finales	62–79	14
	J.	Application du paragraphe 19 des observations finales	80-84	17
	K.	Application du paragraphe 20 des observations finales et de l'article 7 de la Convention	85–98	18
	L.	Application du paragraphe 22 des observations finales	99–121	20
IV.	Conclusion		122	23

Acronymes et sigles

ARCOM Agence pour la réglementation et le contrôle du secteur minier (Agencia

de Regulación y Control Minero)

CIDH Commission interaméricaine des droits de l'homme

CODAE Conseil de développement afro-équatorien (Corporación de Desarrollo

Afroecuatoriano)

CODENPE Conseil pour le développement des nationalités et des peuples de

l'Équateur (Consejo de Desarrollo de las Nacionalidades y Pueblos del

Ecuador)

CONEPIA Commission nationale de statistiques pour les peuples autochtones, afro-

équatoriens et montubios (Comisión Nacional de Estadísticas para

Pueblos Indígena, Afroecuatoriano y Montubio)

DINEB Direction nationale de l'éducation interculturelle bilingue

EIFC Éducation infantile familiale communautaire (Educación Infantil Familia

Comunitaria)

FIDA Fonds international de développement agricole

FLACSO Faculté latino-américaine des sciences sociales (Facultad

Latinoamericana de Ciencias Sociales)

INEC Institut national des statistiques et des recensements (Instituto Nacional de

Estadísticas y Censos)

INIGEMM Institut national de recherche géologique, minière et métallurgique

(Instituto Nacional de Investigación Geológico, Minero, Metalúrgico)

LOEI Loi organique sur l'éducation interculturelle (Ley Orgánica de Educación

Intercultural)

LOSEP Loi organique sur le service public

MOSEIB Modèle d'éducation interculturelle bilingue (Modelo de Educación

Intercultural Bilingüe)

OMD Objectifs du Millénaire pour le développement

ONU-Habitat Programme des Nations Unies pour les établissements humains

(Programa de las Naciones Unidas para los Asentamientos Humanos)

PDC Programme de développement et de diversité culturelle au service de la

réduction de la pauvreté et de l'inclusion sociale (Programa de Desarrollo y Diversidad Cultural para la Reducción de la Pobreza y la Inclusión

Social)

RAOH Règlement de l'environnement relatif aux opérations pétrolières

(Reglamento Ambiental para Operaciones Hidrocarburíferas)

SPPC Secrétariat des peuples, des mouvements sociaux et de la participation

citoyenne (Secretaría de Pueblos, Movimientos Sociales y Participación

Ciudadana)

I. Introduction

- 1. L'État équatorien est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale depuis le 22 septembre 1966.
- 2. Ce document contient les 20^e, 21^e et 22^e rapports périodiques de l'État équatorien, en application de la recommandation du paragraphe 28 des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les 17^e, 18^e et 19^e rapports présentés par l'Équateur (CERD/C/ECU/CO/19). Il décrit l'évolution du cadre réglementaire national et de la situation du pays en la matière, depuis les derniers rapports présentés par l'Équateur en 2006. Une mise à jour du document de base commun (HRI/CORE/ECU/2009) est également incluse dans le présent rapport.
- 3. Par ailleurs, les directives relatives au document spécifiquement destiné au Comité, adoptées par celui-ci à sa 71^e session (CERD/C/2007/1), ainsi que les recommandations figurant au paragraphe 26 des observations finales du Comité à l'État équatorien, ont été prises en considération. À cet égard, en vue de l'établissement du présent rapport, des consultations ont été organisées avec les organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale. L'avant-projet de rapport leur a ensuite été présenté afin qu'elles puissent faire connaître leurs observations.

II. Généralités

- 4. La nouvelle Constitution adoptée par l'Équateur en octobre 2008 inclut d'importantes innovations conceptuelles et pratiques et définit l'Équateur comme un État constitutionnel de droit¹. Avec cette Constitution, l'Équateur adopte une approche de conciliation fondée sur des garanties, en vue de faire converger l'interculturalité et les besoins de protection des groupes qui requièrent une action prioritaire. En outre, la Constitution de la République de l'Équateur abandonne la classification habituelle des droits par catégories, qui pourrait favoriser une application programmatique desdits droits, et structure son contenu par thèmes, en hiérarchisant les priorités nationales.
- L'État équatorien se définit constitutionnellement comme un État plurinational et interculturel et défend l'inclusion et l'interaction équitable et harmonieuse entre les peuples, nationalités et cultures du pays, à travers le dialogue, le respect mutuel, la reconnaissance de l'égalité et de la diversité pour toutes les personnes qui vivent sur le territoire national, afin d'atteindre ce que la Constitution appelle le «bien vivre». Ce principe est également inscrit dans les textes suivants: le Plan national de développement de l'Équateur pour la période 2009-2013 (Plan national pour le bien-vivre), chapitre 7 consacré aux Objectifs nationaux pour le bien-vivre, objectif 1 «favoriser l'égalité, la cohésion et l'intégration sociale et territoriale dans la diversité», politique 1.3 dont l'objectif national est de «promouvoir l'inclusion sociale et économique mettant l'accent sur l'égalité des sexes, l'interculturalité et les liens intergénérationnels afin de mettre en place des conditions d'égalité»; la politique 1.6 qui vise à «reconnaître et respecter la diversité socioculturelle et éradiquer toute forme de discrimination basée sur le genre, l'orientation sexuelle, l'origine, l'âge, la situation socio-économique, le statut de migrant, le handicap ou sur des motifs ethnico-culturels, politiques, économiques, religieux, géographiques ou autres»; et la politique 7.5 qui prévoit de «favoriser le renforcement et l'ouverture d'espaces publics

Constitution de la République de l'Équateur, publiée au Journal officiel n° 449 du 20 octobre 2008, article 1.

permanents d'échange entre groupes divers afin de promouvoir l'interculturalité, la reconnaissance mutuelle et la mise en valeur de toutes les expressions collectives.»

- 6. Prenant en compte les recommandations des paragraphes 8 et 23 des observations finales du Comité, se rapportant à l'article 2 de la Convention, ainsi que l'article 3 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sur «l'élaboration d'une politique publique globale et nationale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale», l'État a approuvé le Plan plurinational de lutte contre la discrimination raciale et l'exclusion ethnique et culturelle, 2009-2012, adopté par le décret n° 60 de septembre 2009. Ce plan comporte 59 articles, regroupés en cinq axes: Justice et législation; Pleine jouissance des droits; Éducation, communication et information; Participation citoyenne et renforcement institutionnel; et Relations internationales. Les responsables de sa mise en œuvre sont: le Secrétariat des peuples, des mouvements sociaux et de la participation citoyenne, le Ministère chargé de la coordination du patrimoine, le Ministère du travail et le Secrétariat national de la communication. Son élaboration s'est appuyée sur une large participation de la société civile, dans le cadre d'ateliers organisés au niveau national.
- 7. Depuis que le Plan a été mis en place, son contenu a été diffusé auprès d'un certain nombre d'organismes publics et d'organisations sociales au niveau national. Des informations ont été fournies sur les services, plans et programmes auxquels ont accès les peuples autochtones, afro-descendants et montubios, afin de garantir l'égalité de jouissance des droits, par exemple pour les bourses d'études et la promotion de thèmes ayant trait à la santé interculturelle. Par ailleurs, une semaine éducative nationale sur la lutte contre la discrimination raciale a été organisée en novembre 2011.
- 8. S'agissant des indicateurs relatifs à la jouissance des droits, il est important de signaler que, pour le recensement de l'année 2010, par le biais de la Commission nationale de statistiques pour les peuples autochtone, afro-équatorien et montubio (CONEPIA) de l'Institut national des statistiques et des recensements (INEC), l'État équatorien a décidé d'inclure la composante ethnique dans le questionnaire de recensement. La CONEPIA a bénéficié d'un fort soutien pour l'élaboration et la mise en œuvre de la campagne d'auto-identification du recensement 2011. Les membres des conseils des peuples et des nationalités ainsi que les dirigeants des organisations de base se sont engagés en faveur de cette campagne, facilitant ainsi sa mise en œuvre. Il convient également de noter que cette campagne a été conçue selon un processus participatif.
- 9. Conformément à la recommandation du Comité demandant à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des données statistiques ventilées relatives à la composition de la population (CERD/C/ECU/CO/19, par. 9 et 25), l'État équatorien présente les données ci-après, extraites du VII^e recensement de la population et VI^e recensement du logement réalisé en 2010² et du recensement économique de 2011.
- 10. L'Équateur compte 18 peuples autochtones (tomabela, karanki, natawuela, otavalo, kayambi, chibuleo, kisapincha, panzaleo, kitukara, salasaka, waranka, puruhá, pasto, kañari, saraguro, palta, huancavilca et manta) et 14 nationalités autochtones (awá, chachi, épera, tsáchila, a`i-kofán, secoya, siona, waorani, shiwiar, zápara, achuar, andoa, kichwa amazonica et shuar), en plus des peuples afro-équatoriens et montubios reconnus par la Constitution de 2008.
- 11. Les données concernant les caractéristiques de l'État, les langues officielles, l'organisation, la souveraineté, le découpage politique et géographique, la participation, les symboles de la patrie et les limites maritimes, aériennes et terrestres figurent dans le

Institut national des statistiques et des recensements (INEC), VII^e recensement de la population et VI^e recensement du logement, 2010. Cette source sera mentionnée lorsque le rapport fera référence aux statistiques démographiques et sociodémographiques.

document de base commun (HRI/CORE/ECU/2009), élaboré et présenté aux organes des traités des droits de l'homme des Nations Unies en 2009. Une version actualisée de ce document est jointe au présent rapport.

- 12. L'État équatorien attire l'attention sur les données obtenues lors du recensement 2010, qui ont permis de mettre à jour la composition de la population. Lors de ce recensement, l'introduction de dénominations précises a fourni un cadre facilitant l'autoidentification des divers groupes ethniques. En ce qui concerne le groupe afro-descendant, le terme «afro-équatorien(ne)» a été ajouté aux dénominations utilisées traditionnellement (noir(e) et mulâtre) afin de compléter les données d'auto-identification de ce groupe de population. Ce recensement est un événement historique car il accorde également une visibilité au peuple montubio, pour lequel des données statistiques officielles ont pu être obtenues, ce qui a permis de reconnaître son existence et donc de travailler de manière spécifique sur ses droits afin de les promouvoir, de les défendre et de les garantir.
- 13. L'Équateur dispose de données socio-démographiques actualisées et ventilées en fonction de l'auto-identification ethnique. Les données obtenues recensent une population de 14 483 499 habitants, dont 71,9 % sont métis, 7,4 % montubios, 7,2 % afro-équatoriens et 7,03 % autochtones. En 2010, le nombre de citoyens autochtones a augmenté de 187 758 et le nombre de citoyens afro-équatoriens de 437 550, par rapport à 2001. La population a augmenté de 1,95 % par an entre 2001 et 2010. La population urbaine représente 63 % et la population rurale 37 % de la population totale.
- 14. Les femmes sont légèrement plus nombreuses que les hommes et représentent 50,4 % de la population, contre 49,6 % pour les hommes, soit 0,8 % de plus. Selon les données du recensement de 2010, le pays compte 7 305 816 femmes et 7 177 683 hommes.
- 15. Le pays compte 1 070 728 montubios, 1 041 559 afro-équatoriens, dont 74,4 % dans les zones urbaines et 25,6 % dans les zones rurales, 1 018 176 autochtones, dont 78,5 % dans les zones rurales et 21,5 % dans les zones urbaines, 10 417 299 métis et 882 383 blancs.
- 16. Au niveau national, le pourcentage de pauvres a diminué, passant de 66,2 % en 2001 à 60,06 % en 2010. Cette réduction s'observe principalement dans les zones urbaines.

III. Informations concernant l'application des recommandations du Comité et de la Convention

A. Application des paragraphes 10 et 21 des observations finales (CERD/C/ECU/CO/19)

- 17. En ce qui concerne la recommandation portant sur les recours internes disponibles et les voies légales existantes contre les actes de discrimination raciale, l'Équateur précise ce qui suit.
- 18. La législation nationale ne contient aucune disposition ayant pour effet de supprimer ou de porter atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Au contraire, son objectif est de garantir, sans discrimination aucune, la jouissance effective des droits inscrits dans la Constitution et dans les instruments internationaux, conformément à l'article 3 de la Constitution.
- 19. S'agissant de la nationalité, de la citoyenneté ou de la naturalisation, la législation nationale n'établit aucune distinction, restriction, exclusion ou préférence pour un groupe national particulier. Dans son article 6, la Constitution, anticipant l'éventualité

d'interprétations incorrectes, précise que la «...nationalité équatorienne est le lien juridique et politique entre les personnes et l'État,...sans préjudice de leur appartenance à l'une des nationalités autochtones qui coexistent dans l'Équateur plurinational». Dans son article 7, alinéa 3, elle prévoit que «...les personnes appartenant à des communautés, des peuples ou des nationalités reconnues par l'Équateur et présentes sur les zones frontalières» sont équatoriennes par leur naissance.

- 20. La Constitution prévoit également des mesures spéciales pour garantir la promotion et la protection adéquate des groupes et des individus faisant l'objet de la Convention. Son Chapitre IV porte spécifiquement sur les droits des communautés, des peuples et des nationalités. L'article 6, alinéa 4 du Chapitre VI sur les droits relatifs à la liberté, établit le droit à l'égalité formelle et matérielle et le droit à la non-discrimination. L'article 83, alinéa 10, du Chapitre IX sur les responsabilités inscrit la promotion de l'unité et de l'égalité dans la diversité et dans les relations interculturelles parmi les devoirs des citoyens équatoriens.
- 21. L'article 57, alinéa 2, de la Constitution reconnaît et garantit aux communes, communautés, peuples et nationalités, le droit à «...ne pas faire l'objet de racisme ni d'aucune forme de discrimination fondée sur leur origine, leur identité ethnique ou leur identité culturelle», ainsi que le droit à «...la reconnaissance, la réparation et l'indemnisation des collectivités victimes de racisme, de xénophobie et de toute autre forme connexe d'intolérance et de discrimination». Ce même article interdit le racisme et la discrimination raciale dans les médias et prévoit que «l'État garantit l'application de ces droits collectifs sans discrimination aucune, en conditions d'égalité et d'équité entre femmes et hommes».
- 22. En ce qui concerne les dispositions de l'article 2 de la Convention relatives aux mesures constitutionnelles, il est important de souligner que l'article premier de la Constitution définit l'Équateur comme un État social, démocratique, souverain, indépendant, unitaire, interculturel, plurinational et laïc.
- 23. Pour interdire et éliminer la discrimination sous toutes ses formes, l'Équateur s'appuie sur le cadre juridique suivant:
- a) Constitution de la République, articles premier; 11, alinéas 2; 57; 58; 59; 66 et 57, alinéa 2; l'État mettra en place des mesures d'action positive en faveur des détenteurs de droits victimes d'inégalités, afin de promouvoir une réelle égalité;
- b) Loi organique sur les institutions publiques des peuples autochtones de l'Équateur qui s'auto-définissent comme nationalités ancestrales;
- c) Loi du 30 mars 2006, sur les droits collectifs des peuples noirs ou afroéquatoriens;
 - d) Arrêté ministériel 0142 du 31 mai 2011 (Ministère du travail);
- e) Code pénal, dans lequel ont été inclus les crimes de haine, en vertu de l'article 5 de la loi portant réforme du Code pénal, Journal officiel 555-S, du 24 mars 2009;
- f) Loi organique sur l'éducation interculturelle, article 132 relatif aux interdictions;
 - g) Loi sur la jeunesse, article 4;
 - h) Code de l'enfance et de l'adolescence;
 - i) Loi organique sur la participation citoyenne, article 32;
- j) Décret n° 1328-a, publié au Journal officiel n° 320 du 7 mai 2001, désignant la *Procuraduría General del Estado* (Bureau du Procureur général) comme organe compétent pour recevoir les plaintes concernant toute forme de discrimination raciale;

- k) Décret n° 60, publié au journal officiel n° 45 du 13 octobre 2009, portant approbation du Plan plurinational de lutte contre la discrimination raciale et l'exclusion ethnique et culturelle;
- Décision du Congrès, adoptée en 1997, instituant le 2 octobre comme
 Journée nationale du peuple afro-équatorien;
- m) Ordonnance municipale n° 158 du 13 octobre 2005, prise à l'occasion de la commémoration de la fondation de la ville de Quito, portant création de la médaille «Jonatás Sáenz», du nom d'une héroïne afro-équatorienne qui a pris part au combat pour l'indépendance du pays. Cette médaille est décernée aux personnes qui se sont distinguées par leur action en faveur de la promotion et de la défense de l'inclusion sociale;
- n) Ordonnance municipale n° 0216, sur l'inclusion sociale, axée sur les valeurs ethnoculturelles du peuple afro-équatorien, dans le district métropolitain de Quito, publiée au *Journal officiel* n° 159 du 30 août 2007 et son règlement d'application du 11 décembre 2008;
- o) Déclaration portant création de la Journée de l'interculturalité dans le district métropolitain de Quito, par ordonnance municipale;
- p) Déclaration faisant de Quito une «ville interculturelle», par décision municipale du 11 octobre 2011;
- q) Projet de loi sur les droits collectifs des citoyens autochtones, afroéquatoriens et montubios, pris conjointement, actuellement en discussion à l'Assemblée nationale.
- 24. Il convient également de mentionner le Plan national de développement du peuple afro-équatorien, qui présente de façon détaillée la politique publique élaborée par le Gouvernement pour garantir les droits de l'homme des citoyens afro-équatoriens. Ce document fait état de l'élaboration d'une Politique de développement humain pour le peuple-afro-équatorien, avec un ensemble d'actions concrètes visant à lutter contre la pauvreté la marginalisation, l'exclusion et la discrimination dont sont victimes les citoyens afro-équatoriens, grâce à des mesures d'inclusion et de soutien en faveur du développement intégral de ces communautés, conformément au cadre juridique international et national dans lequel s'inscrit l'État équatorien.
- 25. Le Gouvernement équatorien applique depuis 2009 le Programme de développement et de diversité culturelle au service de la réduction de la pauvreté et de l'inclusion sociale (PDC). Ce programme œuvre pour l'inclusion, le dialogue interculturel et la lutte contre la discrimination et l'exclusion fondée sur des motifs ethniques et culturels. Il a été créé en vue de réduire la discrimination et l'exclusion et de contribuer à donner effet à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Il se fonde sur un mécanisme interinstitutionnel d'interculturalité, associé aux politiques du Ministère chargé de la coordination du patrimoine, avec l'appui du système des Nations Unies.
- 26. De nombreuses actions de politique publique en faveur des peuples et des nationalités ont été mises en œuvre dans le cadre du PDC, et notamment: le Plan contre le racisme; la Politique publique relative au genre et à l'interculturalité; le Concours national Nelson Estupiñán Bass, qui récompense les initiatives luttant contre la discrimination et le racisme; l'aménagement de locaux destinés à pratiquer des accouchements selon les méthodes traditionnelles et ancestrales; et le soutien technique et financier apporté aux projets culturels des divers peuples et nationalités.
- 27. En ce qui concerne les peuples autochtones, depuis 2009 le PDC a apporté une aide technique et financière à 28 projets culturels dans les provinces de Chimborazo, Esmeraldas

et Sucumbíos, visant à produire du matériel pédagogique de base dans les langues vernaculaires. Ces projets comptent au total 27 864 bénéficiaires (13 315 bénéficiaires directs et 14 549 bénéficiaires indirects), dont 13 355 sont des femmes (6 724 bénéficiaires directes et 6 631 bénéficiaires indirectes). Tous ces projets sont gérés par des autochtones et des afro-descendants. Ils constituent des modèles d'initiatives innovantes pour les organisations locales et permettent de mettre en place des modes de vie durables, assurant la gestion et la conservation du patrimoine culturel et naturel. L'objectif est de faire en sorte, en soutenant leurs initiatives culturelles et créatives, que les populations historiquement exclues pour des raisons ethniques puissent améliorer leurs opportunités de développement humain et de revitalisation culturelle.

B. Application du paragraphe 11 des observations finales et de l'article premier de la Convention

- 28. En ce qui concerne la recommandation du paragraphe 11 des observations finales du Comité et l'article premier de la Convention, s'agissant des groupes de population nomades tels que les Roms, l'Équateur précise que la Constitution de 2008, en son article 66, alinéa 14, paragraphe 3 interdit l'expulsion collective d'étrangers.
- 29. Cette même Constitution, dans son Chapitre I sur les principes d'application des droits, article 1, alinéa 2, précise que:

Toutes les personnes sont égales et jouissent des mêmes droits, devoirs et opportunités. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, le lieu de naissance, l'âge, le sexe, l'identité de genre, l'identité culturelle, l'état civil, la langue, la religion, l'idéologie, l'opinion politique, les antécédents judiciaires, la situation socioéconomique, le statut de migrant, l'orientation sexuelle, l'état de santé, l'infection au VIH, le handicap, les particularités physiques ou toute autre différence personnelle ou collective, temporaire ou permanente, ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de porter atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice de ses droits. La loi sanctionne toute forme de discrimination.

30. Par ailleurs, l'avant-projet de loi organique sur les conseils nationaux de l'égalité, en discussion depuis 2010 au niveau du pouvoir exécutif, a pour objectif de favoriser la protection et la promotion des droits des personnes, groupes, communes, communautés, peuples et nationalités ainsi que d'encourager l'égalité et garantir la non-discrimination dans le contexte de la diversité culturelle, en vue de construire un État plurinational. Cela va dans le sens des objectifs du pays, définis dans le Plan national pour le bien-vivre, objectif 2, politique 2.4, qui prévoit de «mettre en place des processus de formation continue tout au long de la vie, mettant l'accent sur l'égalité des genres, des générations et des cultures et s'articulant sur les objectifs du bien-vivre».

C. Application du paragraphe 12 des observations finales

31. L'État équatorien précise qu'un avant-projet de loi de coordination et de coopération entre la justice autochtone et la justice ordinaire, ayant pour objectif la reconnaissance effective de la diversité des visions du monde et des traditions, a été élaboré. L'alinéa 1 de l'article 171 de la Constitution de l'Équateur garantit le pluralisme juridique au travers de la mise en place d'une justice différente de la justice ordinaire. L'alinéa 2 du même article instaure un mécanisme de coordination entre ces deux juridictions, comme base légale pour l'élaboration d'un avant-projet de loi.

- 32. Le Conseil de développement afro-équatorien (CODAE) et le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes ont élaboré conjointement une proposition de quatre modules de formation portant sur les droits collectifs des peuples et des nationalités de l'Équateur, à l'intention de la police nationale, des fonctionnaires du Bureau du défenseur du peuple, des agents du système judiciaire et des membres des forces armées. Quatre ateliers pilotes sont en cours de préparation et seront réalisés auprès de ces groupes cibles. Les informations obtenues en retour permettront d'améliorer ces modules de formation.
- 33. Afin de pallier le manque de connaissances des médias, les conceptions erronées et les mauvaises interprétations sur ce qu'est réellement la justice autochtone, les entités susmentionnées ont réalisé un travail de recherche portant sur trois cas de justice autochtone qui ont fait l'objet d'une vidéo intitulée «Viviendo la justicia», appelée à devenir un outil de formation sur ce thème.

D. Application du paragraphe 13 des observations finales

- 34. En ce qui concerne la protection des droits des femmes autochtones et afrodescendantes, l'Équateur précise ce qui suit.
- 35. Le Plan national de développement ou «Plan national pour le bien-vivre 2009-2013» comporte 12 stratégies nationales et 12 objectifs nationaux et définit de nouveaux défis à relever pour construire un État plurinational et interculturel et atteindre le «bien-vivre». Ce plan contient un certain nombre de dispositions aux fins d'améliorer la situation des femmes autochtones et afro-descendantes, grâce à des campagnes d'éducation visant à éradiquer le racisme, la discrimination et le sexisme et ciblant le grand public et les autorités. Ces campagnes ont été organisées par la Commission de transition pour la définition des institutions publiques Conseil de la femme et de l'égalité des genres, qui a promu l'élaboration de politiques visant à faire reculer la pauvreté chez les femmes, et a intégré la question du genre et la question ethnique dans tous ses programmes.
- 36. En ce qui concerne les langues parlées et enseignées dans les écoles, le Ministère de l'éducation, dans le cadre du Programme d'éducation de base pour les jeunes et les adultes, travaille sur les contenus destinés à la population analphabète hispanophone et à la population analphabète parlant le kichwa.
- 37. L'application de la Politique relative au genre et à l'interculturalité a commencé en 2011, avec la création du Bureau en charge du genre et de l'interculturalité, sous la coordination du Ministère du patrimoine. Cela témoigne de l'importance accordée aux actions positives, tout particulièrement en ce qui concerne les femmes des communes, communautés, nationalités et peuples autochtones et les femmes appartenant aux peuples afro-équatorien et montubio, ou faisant partie de la population des paysans, des colons et des personnes déplacées.
- 38. S'agissant des assassinats présumés de femmes autochtones, des faits ont été signalés en 2003, faisant état de l'assassinat présumé de plusieurs membres appartenant à l'une des tribus non contactées, les Tagaeri-Taromenani. En 2006, la CIDH a demandé à l'Équateur de prendre des mesures de protection spéciale en faveur des peuples autochtones en question. L'État équatorien a pris diverses mesures de protection en faveur de la population appartenant aux peuples et nationalités autochtones concernés par les incidents signalés. La zone intangible des Tagaeri-Taromenani, dont le territoire avait été reconnu en 1999, a été créée et délimitée en 2007. Un Code de conduite relatif aux activités pétrolières, contenant une série de dispositions contraignantes à cet égard, a été élaboré.
- 39. L'Équateur a mis en place le Plan de mesures de protection spéciale en faveur des peuples autochtones vivant en isolement Tagaeri-Taromenani, plan coordonné et suivi par

le Ministère de l'environnement. Par la suite, en octobre 2010, le Président de la République a demandé au Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes de prendre en charge ce travail. Des patrouilles ont été effectuées en moyenne deux fois par mois dans les zones visées, avec l'aide de techniciens de nationalité waorani, de techniciens spécialisés en sociologie et en anthropologie et de membres de la force publique. Une surveillance périphérique a été effectuée dans les quelque 30 communautés où les équipes se sont installées.

- 40. Par ailleurs, en avril 2007, l'Équateur a élaboré la politique nationale des peuples en situation d'isolement volontaire, en réponse aux recommandations de la CIDH concernant les mesures spéciales de protection en faveur des peuples Tagaeri-Taromenani. Le 20 décembre 2011, l'Équateur a invité la CIDH à se rendre sur place et à prendre connaissance du travail réalisé par le pays, en collaboration avec les communautés vivant dans la région visée par le Plan de mesures de protection spéciale en faveur de ces populations.
- 41. L'Équateur a également demandé à la CIDH des conseils pour mettre en place un suivi et une évaluation de ces citoyens qui prenne en compte la forte mobilité des peuples autochtones en isolement volontaire. La dernière note émanant de la CIDH concernant cette affaire date du 23 décembre 2011 et accuse bonne réception des derniers éléments qui lui ont été remis par l'Équateur.
- 42. Enfin, la politique publique 9.4, objectif 9, chapitre 7, du Plan national pour le bienvivre vise à «éradiquer les pratiques de violence à l'égard des personnes, des peuples et des nationalités». Dans ce même domaine, l'Assemblée nationale examine actuellement une proposition pour l'approbation d'un Code pénal intégral définissant l'infraction d'assassinat avec circonstances aggravantes. Ainsi, l'article 79, alinéas 7 et 10 définit l'infraction d'assassinat et prévoit une peine de 19 à 25 ans d'emprisonnement lorsque l'assassinat est commis pour des raisons de haine sociale, politique, raciale, idéologique, sexiste ou fondée sur l'orientation sexuelle et lorsque l'auteur a tué ses ascendants, descendants, conjoint, concubin, sœur ou frère (ce dernier cas s'applique dans le cas du féminicide intrafamilial).

E. Application des paragraphes 14 et 21 des observations finales

- 43. En ce qui concerne les recommandations des paragraphes 14 et 21 des observations finales du Comité et le contenu de l'article 5 de la Convention, l'Équateur précise ce qui suit.
- 44. S'agissant de l'article 5 de la Convention, en ce qui concerne le nombre d'actions en justice intentées au niveau national en 2009 pour haine et discrimination, le Bureau du procureur général de l'Équateur a enregistré 59 plaintes. Sur ce total, 58 ont fait l'objet d'une enquête préliminaire, première étape du processus d'enquête, 9 ont été rejetées et classées sans suite, 2 sont passées au stade de l'instruction, avec poursuite de l'enquête en vue d'identifier les auteurs des faits dénoncés et 1 a donné lieu à une mise en accusation. À ce jour aucune sentence n'a été prononcée. D'autre part, pendant le premier semestre 2010, le Bureau du procureur général a enregistré, au niveau national, 39 cas. Sur ce total, 33 ont fait l'objet d'une enquête préliminaire, 5 ont été rejetés et classés sans suite, 1 est passé au stade de l'instruction. Aucune sentence n'a été prononcée.
- 45. En ce qui concerne spécifiquement le peuple afro-équatorien, le CODAE a organisé une série d'ateliers dans le cadre du projet pour la réalisation des OMD, afin de demander aux citoyens afro-équatoriens s'ils ont été témoins d'actes de racisme et de discrimination, s'ils ont déjà été victimes de tels agissements et comment ils ont réagi. Divers témoignages sur des cas de discrimination raciale ont été recueillis pendant les ateliers sur la discrimination raciale et le droit à l'égalité qui se sont déroulés à Guayaquil, Lago Agrio,

Esmeraldas, San Lorenzo, Quito et Ambuquí, en juillet et août 2010. 264 personnes ont participé à ces ateliers, dont 60 % de femmes et 40 % d'hommes, 98 % de citoyens afro-équatoriens et 2 % de citoyens afro-colombiens (ateliers de San Lorenzo).

- 46. En ce qui concerne les affaires et les plaintes pour actes de discrimination, l'Équateur est conscient qu'il faut améliorer les mécanismes de suivi, de documentation et d'enregistrement systématique des informations au niveau de tous les acteurs impliqués, qu'il s'agisse du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire. L'objectif visé est l'optimisation du suivi des procédures et des affaires grâce à la définition des infractions et l'obtention de résultats positifs lorsque les affaires sont portées devant les tribunaux. À cet égard, le décret n° 1328-a, publié au *Journal officiel* n° 320 du 7 mai 2001, désigne la *Procuraduría General del Estado* (Bureau du Procureur général) comme organe compétent pour recevoir les plaintes concernant toute forme de discrimination raciale.
- 47. Des études sur la situation socio-économique et sur le racisme et la discrimination raciale envers les nationalités et les peuples ont été menées à bien. Quatre modules de formation portant sur les droits collectifs des peuples et des nationalités de l'Équateur ont été élaborés à l'intention des fonctionnaires et des membres des forces armées, de la police nationale, du Bureau du défenseur du peuple et des agents du système judiciaire.

F. Application du paragraphe 15 des observations finales

- 48. En ce qui concerne la participation des peuples autochtones et afro-équatoriens à tous les niveaux de l'administration publique, l'Équateur met actuellement en place des mesures d'action positive en faveur des groupes protégés par la Convention.
- 49. Afin de renforcer le respect des droits des citoyens, et notamment leur participation à la gestion de l'État, le Gouvernement actuel a créé le Secrétariat des peuples, des mouvements sociaux et de la participation citoyenne, ayant rang de ministère, en vertu du décret n° 133 du 26 février 2007.
- 50. Le 31 mai 2011, le Ministre du travail a pris l'arrêté ministériel n° 0142 instaurant un traitement préférentiel pour faciliter l'accès des citoyens afro-équatoriens, autochtones et montubios aux postes de la fonction publique. Cet arrêté dispose ce qui suit: «Les institutions, entités ou organismes du secteur public qui organisent des concours de recrutement, ajouteront deux points supplémentaires au total des points obtenus aux épreuves et entretiens par les candidats afro-équatoriens, autochtones ou montubios ayant passé l'étape de sélection sur titres, quel que soit le poste à pourvoir, et ce jusqu'à ce que la proportion de cette population dans l'ensemble du personnel (titulaires et contractuels) de l'institution concernée soit égale à sa proportion dans la population nationale (information communiquée par l'INEC qui sera publiée sur la page Internet du Ministère du travail, www.mrl.gov.ec). Les modalités d'application de cette disposition seront définies par le jury des titres et des épreuves».

G. Application du paragraphe 16 des observations finales

- 51. En ce qui concerne le droit de consultation et de participation de la population autochtone ou de toute autre communauté concernée par un projet d'investissement ou de production, le décret 1040 prévoit les modalités selon lesquelles le Ministère des ressources naturelles non renouvelables est tenu d'appliquer les mécanismes de participation sociale définis dans la loi de gestion environnementale du 22 avril 2008.
- 52. Ce décret poursuit les objectifs suivants:

- a) Indiquer les mécanismes prévus par la loi de gestion environnementale qui doivent être utilisés dans les procédures de participation sociale;
- b) Permettre aux autorités publiques de connaître le point de vue de la communauté sur une activité ou un projet ayant un impact environnemental;
- c) Se baser sur les points de vue des communautés, s'agissant de la gouvernance et du développement de la gestion environnementale;
- d) Assurer la transparence au sujet des actions et des activités susceptibles d'affecter l'environnement et garantir à la communauté l'accès à l'information disponible.
- 53. De la même manière, le Ministère de l'environnement a fortement soutenu le système des autorisations environnementales dans le cadre des processus d'approbation des activités pétrolières sur la période 2008-2011, avec l'octroi de 280 autorisations. Il existe une législation environnementale contraignante spécifique pour l'industrie pétrolière, définie par le Règlement de l'environnement relatif aux opérations pétrolières (RAOH 1215), prévoyant spécifiquement les concepts d'indemnisation et de compensation sociale.
- 54. En ce qui concerne le cadre juridique applicable au secteur minier et au secteur pétrolier, l'actuelle Constitution de la République de l'Équateur prévoit, en son article 261, alinéa 11, que l'État a compétence exclusive en matière de ressources énergétiques, minières et pétrolières et, en son article 313, que l'État se réserve le droit d'administrer, réglementer, contrôler et gérer les secteurs stratégiques, dans le respect des principes de durabilité environnementale, de précaution, de prévention et d'efficacité.
- 55. Par ailleurs, la loi minière, en son article 7 i), prévoit la création de «Conseils consultatifs» permettant la participation citoyenne à la prise de décision et à la définition des politiques minières, pour faire en sorte que le point de vue de la communauté soit exprimé et pris en compte dans la gestion sociale et environnementale des projets miniers. Ce mécanisme favorisera le développement durable du secteur minier, à toutes les étapes de l'activité minière.

H. Application du paragraphe 17 des observations finales

- 56. En ce qui concerne les mesures prises pour combattre les expulsions forcées, l'article 60 de la Constitution de l'Équateur reconnaît que «les peuples ancestraux, autochtones, afro-équatoriens et montubios peuvent constituer des circonscriptions territoriales afin de préserver leur culture». L'article 65 indique que «L'État œuvre pour la représentation paritaire des hommes et femmes dans l'ensemble des postes de la fonction publique, dans ses instances de direction et de décision et dans les partis et mouvements politiques. Les listes de candidature aux élections pluripersonnelles doivent respecter une participation alternée et séquentielle. L'État adoptera des mesures d'action positive pour garantir la participation des secteurs discriminés».
- 57. Par ailleurs, les articles 156 et 157, ainsi que la sixième disposition transitoire de la Constitution portent création des Conseils nationaux de l'égalité, «organes chargés de garantir le plein exercice et le respect des droits consacrés par la Constitution et les instruments internationaux des droits de l'homme».
- 58. L'article 156 dispose que les Conseils nationaux de l'égalité «seront composés paritairement par des représentants de la société civile et de l'État et seront présidés par un représentant du pouvoir exécutif».
- 59. L'article 257 de la Constitution prévoit la création de circonscriptions territoriales autochtones et/ou afro-équatoriennes ayant compétence de gouvernement territorial autonome, dans le respect des principes d'interculturalité et de plurinationalité,

conformément aux droits collectifs. Cette disposition permet d'établir dans ces circonscriptions une administration conforme aux besoins des communautés, peuples et nationalités autochtones, afro-équatoriens et montubios, dans le cadre d'un régime de gouvernement participatif.

- 60. Afin de légaliser la possession de terres par les groupes ancestraux, 396 529,52 hectares ont été attribuées, entre 2010 et 2011, à des groupes autochtones appartenant aux communautés shuar, achuar, kichwa et au peuple afro-équatorien. Les territoires ancestraux des nationalités amazoniennes kichwa, shuar et zapara ont été titularisés, pour une surface de 291 988 hectares complémentaires. Le Programme d'innovation agricole contribue également à l'autonomie alimentaire, en augmentant la productivité des principales cultures, grâce à l'action des écoles de la révolution agraire, dont la pédagogie s'appuie sur l'échange d'expérience et la participation. 26 601 personnes ont été formées, dont 52 % de femmes autochtones panzaleo, shuar et saraguro, entre autres. Par ailleurs, l'Unité technique permanente travaille avec les peuples afro-équatorien, shuar et kichwa sur des projets de production, gestion, exploitation et commercialisation de bovins laitiers principalement. Par ailleurs, 7 097 petits et moyens agriculteurs, dont 65 % sont montubios, ont bénéficié d'une assurance contre les principaux risques agricoles tels que la sécheresse, les inondations, l'excès d'humidité, les incendies, le gel.
- 61. Afin de légaliser des lots et construire des logements sociaux, notamment pour les femmes chefs de famille, la Corporation a signé des conventions avec la municipalité d'Ibarra (200 logements), le canton d'Esmeraldas (100 logements) et le canton de San Lorenzo, parroisse Tululbí (50 logements). Avec la municipalité de Guayaquil, 240 lots ont été légalisés, sur un total de 600. La construction de logements se fera ultérieurement. À Quito, dans le cadre du plan *Ciudad Bicentenario*, 80 logements ont été acquis. L'investissement total de ces actions se monte à 1 200 000 dollars des États-Unis.

I. Application du paragraphe 18 des observations finales

- 62. Afin de donner effet à la recommandation du paragraphe 18 des observations finales du Comité et aux paragraphes f), et e) vi) de l'article 5 de la Convention, portant sur les programmes visant à garantir les droits économiques, sociaux et culturels, l'État équatorien précise ce qui suit.
- 63. Le Ministère de la culture travaille actuellement à la mise au point d'un système d'information culturelle intégré au système national, qui permettra de connaître la contribution du secteur culturel à l'économie nationale, en pourcentage du PIB. Une enquête de consommation nationale donnera des informations sur les usages, les préférences et les dépenses en lien avec les spectacles, les programmations culturelles et artistiques et la consommation de produits culturels via les médias.
- 64. Ce même ministère travaille également à la création de l'Atlas d'information culturelle de l'Équateur, qui donnera des informations sur la localisation géographique des infrastructures culturelles, du patrimoine matériel et immatériel et permettra de connaître les lieux et les formes à travers lesquels la population a accès à l'expression culturelle et aux biens et services culturels (bibliothèques, librairies, théâtres, salles de cinéma, musées).
- 65. L'État équatorien assure la diffusion de la publication «Les droits collectifs: pour une compréhension et une protection effective», élaborée à l'intention des agents du système judiciaire, des étudiants en droit, des chercheurs, etc. Entre 2010 et 2011, 450 fonctionnaires publics y ont participé.
- 66. En ce qui concerne le logement, le Ministère du développement urbain et du logement a élaboré la «Politique nationale de l'habitat durable, des établissements humains

- et du logement digne», axée sur l'interculturalité et la promotion d'une gestion publique garantissant le respect, la reconnaissance, l'interaction et la participation des personnes, groupes et peuples de cultures différentes qui composent la société équatorienne.
- Le pourcentage de logements disposant d'un système d'élimination des excréta est en augmentation dans tous les groupes ethniques du pays. Entre 2008 et 2011 il est passé de 67 % à 70 % pour le groupe autochtone et de 83 % à 88 % pour le groupe afro-équatorien. Pour le groupe montubio, on ne dispose pas d'informations relatives à 2008 mais en 2011 ce pourcentage était de 78 %. Le pourcentage de foyers disposant d'un logement en propre est également en augmentation. Entre 2008 et 2011, il est passé de 75 % à 82 % pour le groupe autochtone et de 64 % à 65 % pour le groupe afro-équatorien. Pour le groupe montubio, on ne dispose pas d'informations relatives à 2008 mais en 2011 ce pourcentage était de 79 %. En ce qui concerne les logements ayant accès au service public de l'eau, leur pourcentage demeure stable pour les groupes autochtones, il progresse pour le groupe des afro-descendants, passant de 58 % à 67 % entre 2008 et 2011. Pour le groupe montubio, on ne dispose pas d'informations relatives à 2008 mais son accès à ce service est encore faible. En ce qui concerne les logements ayant accès à l'électricité, leur pourcentage est en légère augmentation pour le groupe afro-équatorien, passant de 94 % en 2008 à 96 % en 2011 alors qu'il ne progresse pas pour le groupe autochtone puisqu'en 2008 il était de 89 %, en 2010 de 87,5 % et en 2011 de 87,9 %. Pour le groupe montubio, on ne dispose pas d'informations relatives à 2008 mais en 2011 ce pourcentage était de 90,8 %.
- 68. Un accord portant création du Concours national du logement intégrant la problématique du changement climatique a été signé le 11 mars 2011 entre l'Ordre des architectes de l'Équateur, section de Pichincha, et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat). L'objectif est de concevoir des prototypes de logements et de lotissements sociaux qui prennent en compte les caractéristiques géographiques, naturelles, climatiques et culturelles de chaque région et qui, par ailleurs, fassent appel aux technologies traditionnelles pouvant être mises en œuvre dans les programmes de logements réalisés par cette institution. Une méthodologie définissant des critères de priorité pour l'investissement territorial, prenant en compte des variables sociales telles que pauvreté, malnutrition chronique, absence de services de base, surpopulation, état des matériaux, a été mise au point. Elle oriente les interventions vers les groupes de bénéficiaires potentiels moins favorisés, sans aucune discrimination ethnique et dans le respect de leurs caractéristiques sociales, économiques, culturelles ou religieuses.
- 69. En ce qui concerne l'article 5, alinéa e) iv), qui demande aux États de fournir des informations sur l'accès à des soins de santé de qualité, dispensés avec chaleur humaine et sans discrimination, le Ministère de la santé de l'Équateur, en collaboration avec le Ministère chargé de la coordination du patrimoine a entrepris, dans le cadre du Programme de développement et de diversité culturelle, un processus de changement de modèle de gestion de la santé. Sept centres de santé ont été réaménagés dans les provinces de Chimborazo (Alausí, Guamote et Colta), Esmeraldas (Río Verde) et Sucumbíos (Puerto El Carmen, Shushufindi et Cascales). Il est important de signaler que ces provinces ont une grande diversité de population. Chimborazo compte 38 % de population autochtone (52 % de femmes) et 1 % de population afro-équatorienne (50 % de femmes). À Esmeraldas la population est à 44 % afro-équatorienne (50 % de femmes) et à 3 % autochtone (48 % de femmes). Dans la province de Sucumbíos, 13 % de la population est autochtone, (49 % de femmes) et 6 % est d'origine afro-équatorienne (46 % de femmes).
- 70. Ces quatre dernières années, le budget alloué à la santé a triplé, ce qui a permis d'améliorer les équipements, d'acheter des médicaments et d'embaucher du personnel soignant. On évalue à environ 14 millions le nombre de consultations supplémentaires sur la période 2007-2011 et on estime par ailleurs que chaque dollar investi par le Gouvernement dans le domaine de la santé publique a fait économiser 1,3 dollars aux

foyers équatoriens. Le taux de malnutrition chronique chez les enfants a baissé de sept points entre 2007 et 2010. Le montant des bons de développement humain est passé de 15 à 30 dollars, améliorant ainsi, dans une optique interculturelle et plurinationale, la couverture des personnes les plus vulnérables, y compris celle des enfants qui auparavant n'étaient pas couverts. La pension Joaquín Gallegos Lara a pour objectif d'améliorer la prise en charge des personnes ayant un handicap critique.

- 71. Le Ministère de la culture de l'Équateur³ a mené diverses actions et a introduit dans sa réglementation interne des mécanismes et systèmes d'octroi de primes pour la création de festivals, commémorations, délégations, fonds, concours et tous autres espaces favorisant l'interculturalité.
- 72. De la même manière, le Ministère de la santé publique a mis en place des actions telles que le Plan national de sensibilisation à l'interculturalité et à la politesse, à l'intention des agents des unités opérationnelles de ses services de santé, en vue d'éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination et d'exclusion.
- 73. Dans le même esprit, il a également entrepris les actions suivantes:
- a) Plan national de formation destiné aux facilitateurs de participation sociale, axé sur le genre, les droits et l'interculturalité, pour aider les personnes à renforcer leur identité et à faire valoir leurs droits;
 - b) Introduction de la variable ethnique dans les registres administratifs de santé;
- c) Actions positives en faveur de la santé des peuples afro-équatoriens et autochtones, par le biais de recherches sur les aliments emblématiques;
 - d) Renforcement du réseau de médecine ancestrale;
- e) Mise en place de modèles interculturels de gestion et de soins dans 57 unités opérationnelles de santé;
- f) Renforcement des connaissances, savoirs et pratiques de la médecine ancestrale des peuples et nationalités de l'Équateur, à travers la première Rencontre nationale des hommes et femmes spécialistes de la médecine et des connaissances ancestrales des peuples et nationalités d'Équateur, organisée dans la province de Pastaza.
- 74. En ce qui concerne la coopération internationale non-remboursable, les versements pour la période 2007-2009 ont été effectués en premier lieu au bénéfice du secteur du développement social, avec 18,9 %, soit 159,67 millions de dollars. Viennent ensuite les secteurs de la santé, avec 15,3 %, soit 120,25 millions de dollars, de l'environnement, avec 13,4 % soit 113,23 millions de dollars, et de l'éducation, avec 12,1 %, soit 102,4 millions de dollars. Ces divers secteurs ont bénéficié de 59,8 % du total des versements de la coopération sur la période en question. En ce qui concerne le développement régional des communautés autochtones et afro-descendantes des Hautes Andes et des plaines tropicales et amazoniennes du Nord de l'Équateur, la coopération espagnole a versé, par l'intermédiaire du Fonds international de développement agricole (FIDA), la somme de 6,8 millions de dollars, gérée par *Plan Équateur* dans les provinces d'Esmeraldas, Imbabura, Carchi et Sucumbíos. Par ailleurs le Programme de développement et de diversité culturelle en faveur des droits des peuples et nationalités de l'Équateur a versé 5,5 millions de dollars au profit des provinces ayant la plus grande diversité culturelle et le plus fort niveau de pauvreté, comme Esmeraldas, Sucumbíos et Chimborazo.
- 75. Le modèle de gestion du service d'accouchement a également été modifié et inclut non seulement le réaménagement des salles de soins mais également un mécanisme de

³ Rapport annuel du Ministère de la culture, 2011

formation et de sensibilisation du personnel du Ministère de la santé, renforcé en 2010 et 2011, introduisant l'interculturalité dans les services de santé publique et permettant aux femmes d'accoucher en respectant leurs propres coutumes. En complément, des processus de renforcement des capacités du personnel de santé ont été mis en place afin de fournir des soins de qualité, dispensés avec chaleur humaine et sans discrimination.

- 76. En outre, le Conseil de développement afro-équatorien (CODAE) et l'Université andine Simón Bolívar ont défini, puis intégré au programme des études, des contenus consacrés aux cultures des afro-descendants. Des bourses ont par ailleurs été créées pour promouvoir le certificat d'études universitaires sur la protection du peuple afro-équatorien. Une Convention a également été signée avec la Faculté latino-américaine des sciences sociales (FLASCO) pour promouvoir des cours de maîtrise et des certificats d'études universitaires sur les droits de l'homme.
- 77. L'ordonnance municipale n° 216 du Conseil métropolitain de Quito, adoptée en août 2007, a instauré l'inclusion sociale axée sur le peuple afro-équatorien et ses caractéristiques ethniques et culturelles dans le district métropolitain de Quito. Cette ordonnance a créé le Conseil social métropolitain pour l'élimination de la discrimination raciale, qui est devenu un espace de défense des citoyens victimes de racisme dans la ville de Quito. Le règlement additionnel à l'ordonnance municipale n° 216 a été adopté le 11 décembre 2008.
- 78. Dans le même esprit, 25 villes équatoriennes ont pris un engagement fort en créant la Coalition nationale des villes exemptes de racisme, de discrimination et de xénophobie le 18 juin 2010 et en approuvant le Plan d'action en 10 points pour venir à bout de ces fléaux dans les villes équatoriennes. Les villes se sont engagées à planifier, coordonner et assurer le suivi du combat contre le racisme, la discrimination et la xénophobie, à travers des actions portant sur l'éducation, le logement, l'emploi, la culture et le sport, en prenant pour référence ce qui a été réalisé dans la municipalité du district métropolitain de Quito.
- 79. De son côté, le Ministère de l'éducation a mis en œuvre le Programme d'éducation de base pour les jeunes et les adultes, avec trois projets d'alphabétisation, les projets *Manuela Sáenz* et *Yo sí puedo* (Oui, je le peux) pour la population analphabète hispanophone et le programme *Dolores Cacuango* pour la population analphabète parlant le kichwa.

J. Application du paragraphe 19 des observations finales

- 80. En réponse à la recommandation du Comité relative à l'inclusion de données précises concernant le pourcentage de citoyens autochtones et afro-équatoriens qui ont accès à l'enseignement primaire, secondaire et universitaire, il a été établi que 92,4 % des autochtones, 91,6 % des Afro-équatoriens et 91,3 % des Montubios vont à l'école primaire et qu'ils sont, respectivement, 67,3 %, 66,3 % et 60 % à fréquenter l'enseignement secondaire (15 à 17 ans).
- 81. Entre 2001 et 2010, le taux d'analphabétisme a baissé, passant de 9 % à 6,8 %. En 2010, il était en moyenne de 3,7 % en zone urbaine et de 12,2 % en zone rurale. Les pourcentages d'analphabétisme dans les divers groupes de population sont les suivants: 20,4 % pour le groupe autochtone en 2010 contre 28,2 % en 2001; 12,9 % pour le groupe montubio en 2010; 7,6 % pour le groupe afro-équatorien en 2010 contre 10,3 % en 2001; 5,1 % pour la population métisse en 2010 contre 8,3 % en 2001 et 3,7 % pour la population blanche en 2010 contre 4,8 % en 2001.
- 82. Dans tous les pays, le pourcentage de la population qui accède à l'enseignement supérieur est d'une manière générale plus faible que pour les autres niveaux d'enseignement. L'Équateur reconnaît cependant que l'accès à ce niveau d'enseignement

- n'a pas connu d'amélioration notable pour les peuples autochtones, afro-équatoriens et montubios. Ainsi, seuls 4,9 % des citoyens autochtones, 9,2 % des citoyens afro-équatoriens et 6,8 % des citoyens montubios ont accès à l'enseignement supérieur.
- 83. Par ailleurs, dans le cadre du PDC, la Direction nationale de l'éducation interculturelle bilingue du Ministère de l'éducation a publié en 2011 un rapport intitulé «Nationalités, peuples autochtones et politiques interculturelles en Équateur, vus sous l'angle de l'éducation» ainsi que l'Annuaire statistique de l'éducation interculturelle bilingue d'Esmeraldas, dont la population est majoritairement afro-descendante. Plusieurs événements consacrés à l'analyse de la situation actuelle de l'éducation interculturelle bilingue et à la diffusion d'informations sur ce sujet, ont été organisés. Lors de ces événements, des articulations entre la société civile et les institutions publiques des provinces d'Esmeraldas, Sucumbíos et Chimborazo ont été mises en place pour améliorer la situation, notamment en ce qui concerne l'intégration dans le système éducatif des enfants autochtones, qui en ont été exclus pour différentes raisons, et notamment parce que leur situation économique les oblige à travailler.
- 84. Dans le cadre de son Plan national de développement, objectif 2 «Améliorer les capacités et les potentialités de la citoyenneté», l'Équateur a adopté la politique publique 2.3 dont l'objectif est de «Renforcer l'éducation interculturelle bilingue et le caractère interculturel de l'éducation». En outre, en collaboration avec les peuples autochtones, des dictionnaires pour l'éducation initiale en langue vernaculaire, destinés aux nationalités secoya, cofan, wao et achuar, ont été élaborés, donnant ainsi accès à une éducation de qualité pour les enfants de ces communautés autochtones.

K. Application du paragraphe 20 des observations finales et de l'article 7 de la Convention

- 85. Le 11 janvier 2011, l'Assemblée nationale a voté la loi organique sur l'éducation interculturelle (LOEI). Cette loi contient 143 articles, classés par catégories, qui énoncent de manière transversale les droits, devoirs et obligations de l'État, des étudiants, des enseignants, des familles, de la communauté éducative et des institutions éducatives. Les obligations, établies dans le contexte de la coresponsabilité, sont facilement mesurables et exécutables.
- 86. La loi détermine la structure du Système d'éducation interculturelle bilingue, qui comprend l'Autorité éducative nationale, le Conseil plurinational du système interculturel bilingue, la Direction nationale de l'éducation interculturelle bilingue, le Sous-secrétariat du système d'éducation interculturelle bilingue et l'Institut des langues, sciences et savoirs ancestraux de l'Équateur. La loi prévoit un salaire digne pour tous les enseignants, des infrastructures adaptées pour les centres éducatifs, l'évaluation et la formation permanente des enseignants, la dotation de fournitures scolaires, la restauration et l'enseignement gratuit à tous les niveaux.
- 87. En outre, le Projet pour le renforcement de l'éducation interculturelle bilingue est actuellement opérationnel, avec l'aval académique de l'Université de Cuenca. L'Université de Cuenca a délivré un master en éducation interculturelle bilingue à 249 étudiants entre 2009 et 2011, et un master en linguistique andine et éducation bilingue à 172 étudiants entre 2006 et 2010.
- 88. Dans le domaine de l'éducation pour les peuples et nationalités autochtones, la Direction nationale de l'éducation interculturelle bilingue (DINEB) s'appuie sur le Modèle d'éducation interculturelle bilingue (MOSEIB) qui décrit les principes, la philosophie, les stratégies, la méthodologie et les programmes pour encourager l'éducation des peuples et

nationalités et qui instaure la modalité d'éducation infantile familiale communautaire (EIFC) pour les nationalités amazoniennes.

- 89. En ce qui concerne la situation des langues minoritaires, autochtones ou autres, la Constitution de l'Équateur, dans sa section 3 «Communication et information», article 16, déclare que «chacun a droit, individuellement ou collectivement, à: i) une communication libre, interculturelle, inclusive, diverse et participative dans tous les domaines de l'interaction sociale, par tous les moyens et sous toutes les formes, dans sa langue maternelle et avec ses propres symboles; ii) l'accès universel aux technologies de l'information et de la communication; iii) la création de médias et à l'accès, en conditions d'égalité, à l'utilisation des fréquences du spectre radioélectrique pour la gestion de stations de radio et de télévision publiques, privées et communautaires, ainsi qu'à des bandes libres pour l'exploitation de réseaux sans fils».
- 90. L'Équateur peut désormais s'appuyer également sur le MOSEIB et l'EIFC, qui ont pour objectif de valoriser les spécificités culturelles, l'identité et la culture de la population autochtone et le rôle de la famille, pour faire progresser le travail entrepris en vue d'inscrire la question des droits de l'homme dans les programmes et de reconnaître explicitement le caractère interculturel et plurilingue de l'Équateur dans les manuels scolaires.
- 91. Aux termes de l'article 3 de la Convention, les États s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer les pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid. À cet effet, l'État équatorien, par l'intermédiaire du Ministère chargé de la coordination du patrimoine et du Ministère du développement social, respectivement, et le Ministère des relations extérieures, le Ministère du commerce et de l'intégration, le Ministère de la culture, le Ministère de la santé, le Ministère de la défense nationale, le Ministère de l'éducation, le Conseil de développement afro-équatorien et le Secrétariat des peuples, des mouvements sociaux et de la participation citoyenne ont adopté un «Agenda interministériel commun 2011» afin de mener des actions dans le cadre de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine, proclamée par les Nations Unies.
- 92. Afin de donner effet à cet agenda, une campagne de diffusion nationale portant sur l'identité du peuple afro-descendant a été organisée via la radio, la télévision, la presse, Internet et certains médias alternatifs. À Guayaquil, la «Semaine de la dignité afro-équatorienne» a été célébrée pour faire connaître les manifestations culturelles et traditionnelles de ce peuple, avec la participation quotidienne de plus de 150 personnes. La ville d'Esmeraldas a présenté un timbre postal visant à diffuser au niveau national et international l'identité afro-équatorienne. De son côté, le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes a présenté un livre intitulé «Peuples afro-descendants: de la reconnaissance à l'action affirmative», qui témoigne des efforts réalisés par l'État en faveur du développement de ces peuples.
- 93. En outre, le Ministère chargé de la coordination du patrimoine a organisé à Quito une rencontre internationale intitulée «Politiques publiques en faveur des afrodescendants», avec la présence d'organismes publics et d'organisations de la société civile concernés par ce thème. Des participants venus de Colombie, du Brésil, des États-Unis, d'Uruguay, et de l'Équateur ont partagé leurs expériences internationales en matière d'exécution des politiques publiques pour l'élimination de la discrimination raciale, particulièrement à l'égard de la population afro-descendante. Cette rencontre a réuni plus de 200 participants.
- 94. Par ailleurs, des actions de sensibilisation à cette problématique ont été menées à l'intention des employés des organismes publics et de la société civile. On peut citer par exemple la production de matériel de promotion du Plan; le projet de mise en place de l'Observatoire contre le racisme et les formes de discrimination envers les nationalités et les peuples autochtones et afro-équatoriens, dans le cadre d'une convention avec la FLACSO;

l'élaboration du guide méthodologique pour l'exécution du Plan; les instructions relatives à la lutte contre la discrimination dans les institutions publiques, que les services des ressources humaines sont tenus d'appliquer.

- 95. De son côté, la Chancellerie a organisé la rencontre internationale de participation et réflexion *Al otro La'o de la Raya*, qui a réuni 150 représentants des organisations de la société civile colombienne et équatorienne, avec l'appui de participants venant de Colombie, des États-Unis, de Cuba, du Brésil, de l'Équateur et du Venezuela. Cette rencontre a apporté des éléments utiles pour le rétablissement de la mémoire historique, le renforcement de l'identité et les relations interrégionales entre les peuples afro-descendants vivant près de la frontière. Elle a notamment contribué à donner de la visibilité aux valeurs et aux centres d'intérêt de ce peuple.
- 96. Dans le cadre de l'Agenda interministériel, des activités supplémentaires ont été réalisées comme, par exemple, divers festivals gastronomiques, artistiques et culturels au niveau national ou encore l'exposition photographique «Afro-descendants: identité et culture» dans les locaux de la Chancellerie de l'Équateur, au mois de décembre 2011. La Commission nationale afro-équatorienne a été renforcée en avril 2011. Elle est composée de 36 représentants d'organisations de la société civile, qui travaillent pour mettre au point des actions conjointes avec le pouvoir exécutif.
- 97. Le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes a présenté le projet de Code organique pénal intégral à l'Assemblée nationale le 14 octobre 2011. Ce projet vise à sanctionner toutes les atteintes aux droits de l'homme et à garantir la protection de l'État contre toute forme de discrimination.
- 98. En outre, la municipalité du district métropolitain de Quito, via la décision C-1009 du 11 décembre 2008, chapitre X, met en place un régime de sanctions administratives et de mesures de réparation pour les actes de discrimination. Ces sanctions sont applicables aux fonctionnaires publics de toutes les institutions, entités et organismes du district métropolitain de Quito. Elles comprennent des amendes n'excédant pas 10 % de la rémunération, la suspension temporaire sans solde pour une durée n'excédant pas 30 jours et peuvent aller jusqu'à la destitution, conformément à la loi organique sur le service public (LOSEP).

L. Application du paragraphe 22 des observations finales

- 99. En ce qui concerne les mesures prises pour prévenir la discrimination raciale dans les médias, l'État équatorien précise ce qui suit.
- 100. La loi organique sur la communication, actuellement débattue à l'Assemblée nationale, en son article premier, consacré à l'égalité et à la non-discrimination, se fixe pour objectif d'éliminer toute forme de discrimination ou d'exclusion de la part des acteurs intervenant dans le secteur de la communication et de promouvoir, dans le cadre du pluralisme, la diversité et le respect des droits de l'homme dans les contenus diffusés, conformément à l'article 5 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
- 101. En son article 2, cette même loi prescrit le respect de bonnes pratiques et de mécanismes déontologiques clairement définis, transparents et publics, consacrés par les codes d'éthique et conformes aux dispositions de la Constitution de la République de l'Équateur, de la législation et des instruments internationaux. Aux termes de l'article 5 de cette loi, on entend par contenu discriminatoire un contenu véhiculant une distinction, une exclusion ou une restriction fondée sur l'appartenance ethnique, le lieu de naissance, l'âge, le sexe, l'identité culturelle, l'état civil, la langue, la religion, l'idéologie, l'opinion politique, les antécédents judiciaires, la situation socioéconomique, le statut de migrant,

l'orientation sexuelle, l'état de santé, l'infection au VIH, le handicap, les particularités physiques ou autres, ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de porter atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice des droits de l'homme reconnus par la Constitution, incitant à la discrimination ou faisant l'apologie de la discrimination.

- 102. L'article 6 de cette même loi interdit la diffusion de contenus discriminatoires ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de porter atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice des droits de l'homme reconnus par la Constitution et par les instruments internationaux et interdit la diffusion par les médias de contenus faisant l'apologie de la discrimination et incitant à des pratiques ou à des actes violents s'appuyant sur un quelconque message discriminatoire.
- 103. Son article 8 énumère les sanctions administratives applicables en cas de diffusion de contenus discriminatoires. Lorsque l'acte de discrimination comporte des éléments de responsabilité pénale, l'affaire est transmise au Bureau du procureur pour enquête et analyse. Par ailleurs, l'article 11 interdit la diffusion de tout message incitant directement ou encourageant à la haine nationale, raciale ou religieuse.
- 104. Dans l'affaire de la détention, le 13 avril 2008, de 23 jeunes afro-descendants dans le parc *La Carolina*, au nord de Quito, et les mauvais traitements présumés qui leur auraient été infligés par la police, un commissaire de police a été sanctionné. Une formation sur ce thème a été mise en place à l'intention des forces de police et un documentaire intitulé *Sospechosos* a par ailleurs été réalisé.
- 105. Dans le même ordre d'idées, afin de donner effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention, demandant aux États parties de condamner toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race, d'une couleur ou d'une origine ethnique pour encourager la haine et la discrimination raciales, l'État équatorien a défini les délits de haine raciale et les a inclus dans le Code pénal, articles 212.4 à 212.8, dans le cadre de la réforme publiée au Journal officiel, supplément 555 du 24 mars 2009⁴, conformément aux dispositions de la Constitution de la République de l'Équateur de 2008, article 11, alinéa 2.
- 106. Par ailleurs, depuis le 27 avril 2009, le Code pénal comporte un chapitre intitulé «Des délits de génocide et ethnocide», prenant en compte la réalité préexistante de la discrimination raciale et visant à établir des relations harmonieuses au sein de la société.
- 107. Le Code pénal déclare délit punissable par la loi toute incitation à la discrimination raciale, tout acte de discrimination raciale, y compris la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et toute participation ou assistance à des activités racistes et prévoit, en son article 212-4, une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement pour la commission de ces délits.
- 108. Conformément à l'article 19 de la Constitution de la République de l'Équateur, la loi privilégie les programmes informatifs, éducatifs et culturels dans les médias, incite à la création d'espaces pour la diffusion de la production nationale indépendante et interdit la diffusion de publicité incitant à la violence, à la discrimination, au racisme, à la toxicomanie, au sexisme, à l'intolérance religieuse ou politique ou portant atteinte aux droits.
- 109. Par ailleurs, l'article 5 de la loi sur la radiodiffusion et la télévision dispose que le Conseil national de radiodiffusion et de télévision est tenu, entre autres devoirs, de veiller au respect de la liberté d'information, de la liberté d'expression et de la liberté de programmation et prévoit que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris à leur financement, constitue un délit punissable. Cette loi garantit le droit à la liberté

⁴ Journal officiel, supplément 555 du 24 mars 2009, portant réforme du Code pénal.

d'expression, sans porter atteinte au droit à une information de qualité. En d'autres termes, elle vise à faire coexister ces droits, sans qu'ils opposent entre eux.

- 110. Ce même article 5 prévoit la possibilité d'initiatives du pouvoir exécutif au niveau des médias publics. À cet égard il convient de citer, par exemple, l'émission *Vive Patrimonio*, traitant de divers thèmes liés au patrimoine culturel équatorien, produite par le Ministère chargé de la coordination du patrimoine et diffusée tous les samedis sur la radio publique. On peut également citer le bulletin *Diálogo Social*, avec une section dédiée à la valorisation des savoirs ancestraux, la publication *ABC Ciudadano*, document didactique destiné à faciliter le travail avec la société civile en traitant de thèmes relatifs à l'État plurinational et à l'identité, ainsi que la production et la diffusion de la vidéo *Cimarrones en los Andes*, qui présente les droits collectifs des peuples et des nationalités. Par ailleurs, le Gouvernement local de la ville de Quito publie les Cahiers d'ethnoéducation, qui célèbrent la mémoire et les contributions de la population afro-équatorienne de Quito.
- 111. En outre, en mai 2011, le Gouvernement équatorien, à travers le Ministère chargé de la coordination du patrimoine et le Secrétariat des peuples, des mouvements sociaux et de la participation citoyenne (SPPC), a attribué des fréquences et des équipements de radio aux 14 nationalités équatoriennes autochtones mentionnées au paragraphe 6 du présent rapport (awá, chachi, épera, tsáchila, a`i-kofán, secoya, siona, waorani, shiwiar, zápara, achuar, andoa, kichwa amazonica et shuar), lesquelles disposent donc au niveau national d'équipements et de fréquences.
- 112. S'agissant de l'article 5 d) i) de la Convention, garantissant le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État et le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, l'article 416, alinéa 6 de la nouvelle Constitution de l'Équateur «consacre le principe de la citoyenneté universelle, de la libre circulation de tous les habitants de la planète et de la disparition progressive de la condition d'étranger...». L'alinéa 7 «exige le respect des droits de l'homme, en particulier des droits des personnes migrantes et garantit la pleine jouissance de ces droits, en vertu des obligations découlant de la signature des instruments relatifs aux droits de l'homme». L'article 40 de la Constitution «reconnaît à chacun le droit de migrer» et l'État équatorien offre à cet effet assistance, soutien, confidentialité et protection. Aux termes de l'article 42, l'Équateur interdit tout type de déplacement arbitraire et garantit à chacun le droit de revenir dans sa localité d'origine de manière volontaire, digne et sure.
- 113. Le paragraphe 14 de l'article 66 de la Constitution établit le «droit de circuler librement sur le territoire national et de choisir sa résidence, ainsi que le droit d'entrer et de sortir librement du pays, conformément aux dispositions légales en vigueur. L'interdiction de quitter le pays ne peut être ordonnée que par un juge compétent».
- 114. En ce qui concerne la question des réfugiés, l'Équateur adopte une vision solidaire et non discriminatoire et garantit un traitement égalitaire à tous les demandeurs d'asile, quelles que soient leurs particularités culturelles, sociales, économiques ou ethniques.
- 115. Par ailleurs, la procédure de détermination du statut de réfugié en Équateur est inscrite dans l'ordre juridique international et national. Les mesures adoptées dans le cadre de la non-discrimination sont étroitement liées à l'application du texte de la Constitution en vigueur, articles 41 et 42. Les demandeurs d'asile et les réfugiés sont libres de faire valoir leurs droits sans aucune restriction.
- 116. En ce qui concerne l'aide humanitaire aux réfugiés affectés par le conflit armé en Colombie, essentiellement sur la frontière Nord, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme alimentaire mondial ont accordé une aide pluriannuelle de 8,9 millions de dollars.

- 117. La loi minière n° 045 du 29 janvier 2009 mettant en place le nouveau cadre institutionnel pour la gestion du secteur minier public, a créé l'Agence pour la réglementation et le contrôle du secteur minier (ARCOM) et l'Institut national de recherche géologique, minière et métallurgique (INIGEMM), institutions publiques dotées de personnalité juridique, de ressources propres et d'une autonomie administrative, technique, économique et financière, relevant du Ministère des ressources naturelles non renouvelables, afin d'administrer, réglementer, contrôler et gérer le secteur stratégique minier.
- 118. À partir de 2010, l'entreprise publique Petroecuador a versé 616 917,75 dollars d'indemnisations dans la région amazonienne au titre des impacts négatifs causés à des tiers, notamment par les champs pétroliers Auca, Libertador, Cuyabeno et Shushufindi.
- 119. Pendant la période 2008-2010, en dédommagement de l'impact de l'activité pétrolière, 43 conventions de compensation sociale ont été signées, pour un montant total de 10 278 261,09 dollars. Cette somme a servi à financer: le renforcement éducatif rendu possible grâce à l'amélioration de l'infrastructure et des équipements technologiques des locaux scolaires (niveau primaire et moyen); la construction des infrastructures de postes et de centres de santé; et les soins de santé primaire dispensés aux populations autochtones kichwas de Sacha et Shushufindi par les brigades de santé communautaire.
- 120. Afin de lutter contre la transmission de préjugés raciaux par les médias et contre la discrimination raciale qui en découle, l'Équateur a mis en œuvre le Plan plurinational de lutte contre la discrimination raciale et l'exclusion ethnique et culturelle. Dans son paragraphe 2.3, ce plan prévoit des mesures pour faire cesser la représentation de stéréotypes négatifs sur les peuples autochtones, afro-descendants, montubios et autres groupes traditionnellement victimes de racisme dans les médias et favoriser le changement positif des mentalités envers ces communautés de la société équatorienne, en conformité avec les dispositions de l'article 146 du Programme d'action de Durban.
- 121. En ce qui concerne les mesures adoptées pour supprimer des manuels scolaires toutes les images, références, noms ou opinions stéréotypées ou dégradantes sur les groupes protégés par la Convention et les remplacer par des images, des références, des noms ou des opinions véhiculant le message de la dignité inhérente à tous les êtres humains, l'Équateur, par le biais du Conseil pour le développement des nationalités et des peuples de l'Équateur (CODENPE), a élaboré des publications telles que *Diálogo de Saberes*, abordant les thèmes du sumak kawsay (le bien-vivre), de la Pachamama (la nature), de l'interculturalité et de l'État plurinational. Ces mesures sont également inscrites dans le Plan national de développement de l'Équateur, objectif 2, politique 2.6. «Promouvoir la recherche et les connaissances scientifiques, la revalorisation des connaissances et savoirs ancestraux et l'innovation technologique» et dans la politique 3.5. qui vise à «reconnaître, respecter et promouvoir les pratiques de la médecine ancestrale et alternative et le recours à ses connaissances, médicaments et instruments».

IV. Conclusion

- 122. Le présent rapport permet de tirer les conclusions suivantes:
- a) L'État équatorien, grâce à sa nouvelle Constitution, à sa nouvelle législation, au Plan national pour le bien-vivre, au Plan plurinational de lutte contre la discrimination raciale et l'exclusion ethnique et culturelle et à de nombreuses autres politiques publiques et actions détaillées dans le présent rapport, a beaucoup progressé pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

- b) Il demeure néanmoins nécessaire de relever des défis importants et d'obtenir de meilleurs résultats dans le domaine de l'administration de la justice, en ce qui concerne les infractions liées au racisme, à la xénophobie et autres formes de discrimination; le pays travaille actuellement à la réforme du système de justice et y consacre beaucoup d'efforts et de ressources;
- c) En outre, il est nécessaire de promouvoir le développement d'une culture basée sur le respect de la diversité, principalement dans les médias et dans les comportements de tous les jours. En effet, la discrimination est historiquement enracinée dans les mentalités. Son élimination exige un effort à long terme, que le pays a entrepris et qu'il est déterminé à poursuivre;
- d) Par ailleurs, l'Équateur est conscient qu'il est nécessaire de continuer à travailler sans relâche pour promouvoir l'interculturalité, aussi bien dans le domaine public que dans le domaine privé, dans le respect de la diversité, et pour promouvoir les droits de tous les groupes de population et la cohabitation harmonieuse de tous les citoyens sur le territoire national;
- e) Enfin, l'État équatorien s'engage pleinement devant le Comité à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'atteindre ces objectifs nationaux, conformément aux obligations qui sont les siennes vis-à-vis de la communauté internationale.